



## **Commission de la Famille et de l'Intégration**

### **Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2020**

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 avril et 13 mai 2020
2. 7608 Projet de loi complétant le Code du travail en portant création d'un congé pour soutien familial
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
  - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen
  - Élaboration d'une prise de position de la commission

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Marc Hansen remplaçant M. Charles Margue, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, M. Marco Schank, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Goergen, observateur délégué

\*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 avril et 13**

mai 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

## **2. 7608 Projet de loi complétant le Code du travail en portant création d'un congé pour soutien familial**

### **Présentation du projet de loi**

Madame le Ministre Corinne Cahen procède à la présentation du projet de loi sous rubrique qui vise à instaurer un congé pour soutien familial. Ce congé est destiné à bénéficier aux salariés, travailleurs indépendants et agents publics devant s'occuper d'une personne dépourvue d'autonomie dû à son âge avancé ou un handicap, qui serait d'ordinaire prise en charge par des structures spécialisées, dénommées « services agréés », mais qui se voit temporairement privée de ladite prise en charge en raison de la fermeture de l'établissement concerné provoquée par la pandémie Covid-19.

Le congé pour soutien familial a précédemment fait l'objet du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial<sup>1</sup>. Or, en raison de l'aboutissement de l'état de crise sans que la pandémie Covid-19 soit dissipée, il a été décidé de maintenir cette mesure sous forme de loi.

En outre, l'oratrice souligne qu'il s'avère impératif d'éviter que les personnes concernées se voient contraintes de recourir à leur congé récréatif afin de pouvoir s'occuper des personnes dépendantes, ainsi il découlerait de source que le congé pour soutien familial sera rémunéré.

À titre d'information, il est indiqué que 52 demandes de congé pour soutien familial sont parvenues au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

### **Échange de vues et examen de l'avis du Conseil d'État**

La Haute Corporation a rendu son avis relatif au projet de loi n°7608 en date du 15 juin 2020.

Le Conseil d'État note que le champ d'application du projet de loi sous rubrique est limité aux seuls événements imprévisibles d' « envergure nationale ou internationale ». La fermeture totale ou partielle d'un service agréé, résultant d'un événement imprévisible et revêtant un caractère purement interne à ce service ne donne ainsi pas droit au congé pour soutien familial.

En ce qui concerne l'encadrement insuffisant de la notion d' « événement imprévisible », le Conseil d'État souligne que le texte en projet touche une matière réservée à la loi, en l'occurrence les droits des travailleurs<sup>2</sup>. S'y ajoute que le projet de loi se limite à renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation de la durée de l'impact dommageable, sans aucun encadrement légal, ce qui contrevient à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. La Haute Corporation s'y oppose formellement.

En outre, le projet de loi sous rubrique confère de manière involontaire un très large pouvoir d'appréciation discrétionnaire aux chefs d'administration en les autorisant à refuser de manière arbitraire le congé pour soutien familial aux agents du secteur public, ce qui ne

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°237, 3 avril 2020).

<sup>2</sup> Article 11 (5) de la Constitution.

répond pas aux principes constitutionnels<sup>3</sup>. Le Conseil d'État exige que le champ d'application du texte sous rubrique soit élargi en incluant les agents publics.

Vu les problèmes d'ordre constitutionnel et étant donné que les mesures reprises dans la loi en projet sont nécessaires pour éviter un vide juridique le lendemain de la fin de l'état de crise, le Conseil d'État propose un texte en reprenant le libellé du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 et en se limitant à la seule situation résultant de la pandémie de Covid-19.

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de texte, l'amendement y relatif ne devra plus lui être soumis pour avis.

Monsieur Marc Spautz (CSV) regrette que le Conseil d'État s'oppose à ce que le congé pour soutien familial puisse être appliqué à d'autres situations exceptionnelles d'envergure nationale, voire internationale et que l'octroi dudit congé, si l'on décide à suivre la position du Conseil d'État, soit limité à la pandémie Covid-19 ; l'élaboration d'une loi plus générale réglant l'octroi du congé pour soutien familial au-delà sera souhaitable.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) abonde dans le sens de Monsieur Marc Spautz et conçoit que le caractère urgent de la situation entraîne que l'on doit se contenter, pour le moment, à instaurer législativement un congé pour soutien familial spécifique à la pandémie Covid-19. Or, l'orateur fait appel à Madame le Ministre Corinne Cahen de préparer un projet de loi portant création d'un congé pour soutien familial doté d'une applicabilité générale, c'est-à-dire à d'autres événements imprévisibles d'envergure nationale, voire internationale.

Madame Chantal Gary (déi gréng) exprime son support pour l'instauration du congé pour soutien familial en soulignant l'importance de promouvoir l'initiative des personnes privées de s'occuper de leurs proches se trouvant dans le besoin d'un minimum d'encadrement.

Madame le Ministre Corinne Cahen souligne l'importance de la conciliation travail-vie privée et que le présent projet de loi contribue, à ses yeux, au maintien de cet équilibre.

L'oratrice explicite la position du Conseil d'État par rapport à la notion d' « événement imprévisible » prévue dans la version initiale du projet de loi en question. En fait, le libellé initial prévoit que cet événement déclencheur doit être d'envergure nationale, voire internationale, mais qu'*in fine* il sera nécessaire, pour la constatation de la survenance d'un « événement imprévisible » au sens du libellé initial, de se référer à un règlement grand-ducal. Or, ceci viole l'article 32 (3) de la Constitution en ce qu'un règlement pris dans une matière réservée à la loi doit être adéquatement encadré par la loi d'attribution, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. En conséquence de l'avis du Conseil d'État et de l'urgence de la problématique, il a été décidé de limiter le champ d'application temporel du congé pour soutien familial à la pandémie Covid-19 et l'oratrice s'engage à revenir vers la Commission de la Famille et de l'Intégration avec un projet de loi instaurant un régime généralisé du congé pour soutien familial.

## **Vote**

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide à l'unanimité de suivre l'avis du Conseil d'État et de reprendre la proposition de texte émise par la Haute Corporation.

## **Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Max Hahn (DP) comme rapporteur du projet de loi n°7608.

---

<sup>3</sup> *Idem.*

## **Présentation d'un projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) procède à une présentation succincte du projet de rapport qui ne suscite pas d'observations de la part des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

## **Vote**

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

## **Temps de parole**

La Commission de la Famille et de l'Intégration propose de recourir au modèle de base pour les débats afférents au projet de loi n°7608.

### **3. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)**

La prise de position de la Commission de la Famille et de l'Intégration relative au rapport d'activité de l'Ombudsman (2018), préparée en amont de la présente réunion, est approuvée à l'unanimité.

\*

Luxembourg, le 18 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Famille et de  
l'Intégration,  
Max Hahn